

Convention d'objectifs et de moyens entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
--

Entre les soussignés

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental en date du 05/04/2019.

Ci-après désigné « le Département »

D'une part,

Et

L'Etat représenté par Monsieur Pierre Dartout en sa qualité de Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le Pôle Emploi représenté par Monsieur Jean-Charles Blanc, en sa qualité de directeur territorial des Bouches-du-Rhône ;

L'association « expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), association loi 1901, siège social : 77, avenue de Ségur - 75015 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis Gallois, dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après désignée « l'association »

D'autre part,

Préambule

L'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée a pour objet de financer, pendant cinq ans et dans au plus dix territoires, l'embauche de salariés, en CDI, à temps choisi et rémunérés au moins au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), dans une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentateurs.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les finances publiques, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant et en finançant des activités utiles et non concurrentielles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions.

Paraphe des signataires :

1/5

Elle est mise en place avec le concours financier de l'Etat, des collectivités territoriales volontaires, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les groupes de collectivités territoriales et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice de ces embauches, avec pour objectif un bénéfice supérieur au coût du dispositif (Loi n°2016-231, article 1).

Ces contributions financières font l'objet de conventions d'objectifs et de moyens conclues avec l'association gestionnaire du fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, qui précisent les montants financiers mobilisés et leur affectation ainsi que les modalités de versement des crédits et le contrôle de leur utilisation (décret n°2016-1027, article 4).

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges « appel à projets - expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu la convention du 24 mars 2017 entre l'association (ETCLD), l'entreprise à but d'emploi (EBE) entreprise locale d'activité nouvelle (ELAN) Jouques et la mairie de Jouques qui porte le comité local de Jouques. ;

Le Département s'engage à respecter le cahier des charges de l'expérimentation et à contribuer à son financement sur le territoire de Jouques au siège « Elan Jouques » - 451 chemin de Saute Lièvre – 13490 Jouques.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- le montant de la contribution financière du Département ;
- son affectation ;
- les modalités de versement de la contribution ;
- le contrôle de son utilisation.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Pour l'année 2019, en contrepartie de l'économie réalisée par le non versement de l'allocation RSA, le Département finance l'action auprès de l'association pour chaque bénéficiaire du RSA (BRSA) recruté au sein de l'EBE « ELAN Jouques » selon les modalités suivantes :

- 1) le financement de l'action sera calculé pour chaque BRSA recruté en fonction du montant de l'allocation RSA versé à l'allocataire par le Département des Bouches-du-Rhône le mois qui précède son recrutement ;
- 2) la base de calcul de reversement sera diminuée de 72 %, c'est à dire de la part de compensation versée par l'État (sur la base du compte administratif du Département 2017) ;
- 3) cette somme sera versée au fonds national en fonction du nombre de mois pleins réellement travaillés au cours de l'année par l'allocataire ;
- 4) si l'allocataire est recruté à temps partiel ou s'il perçoit une allocation différentielle de RSA, le montant restant à la charge du Département sera déduit de la base de calcul du reversement.

Parallèlement, l'association élabore avec le Département, en lien avec le comité local, les outils permettant la mesure des économies réalisées par le Département du fait de l'embauche des personnes privées d'emploi par l'EBE : coût évité des dépenses ciblées pour l'emploi, des dépenses sociales et des dépenses indirectes à la charge du Département.

Une harmonisation des méthodes entre les départements des territoires expérimentateurs sera recherchée. La méthode retenue doit permettre d'établir les critères de la contribution annuelle du Département jusqu'à la fin de l'expérimentation. Un avenant à la présente convention, signé entre le Département et l'association précisera ces critères.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département est affectée au fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée, EBE « Elan JOUQUES » pour l'embauche des personnes au RSA répondant aux critères mentionnées à l'article 2 de la loi n°2016-231.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

En 2019, la participation financière du Département telle que déterminée à l'article 2 de la présente convention est versée comme suit :

La contribution est versée en une fois à l'association sur la base des justificatifs permettant de prouver :

- le statut de BRSA avéré pour la personne recrutée le mois précédent son embauche et le montant versé au titre de l'allocation RSA,
- les fiches de paie correspondant au temps de travail effectué par le salarié au sein de l'EBE « Elan Jouques ».

Paraphe des signataires :

3/5

La contribution financière du Département est créditée au compte de l'association.

Les versements sont effectués au compte :

Titulaire	Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée
Agence bancaire :	Crédit mutuel agence saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712902
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	19
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 219

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT

L'association rend compte à son conseil d'administration, au comité local et au Département de l'utilisation de la contribution de ce dernier, sur la base des justificatifs fournis par l'EBE « Elan Jouques ».

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, selon une procédure en deux phases :

- une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties aux présentes, informe l'autre partie de l'intention de résilier pour causes de manquement. Dans un délai d'un mois, l'une ou l'autre des parties devra faire valoir ses observations ou se mettre en conformité ;
- si l'une ou l'autre des parties constate l'absence de mise en conformité ou d'observation de la partie en cause, la résiliation de la convention sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet au préalable d'une recherche de solution amiable.

Le cas échéant et après échec de cette démarche, il sera du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à....., le2019,

Établie en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Pour le Département,
La Présidente du Conseil départemental

Monsieur Pierre DARTOUT

Madame Martine VASSAL

Pour Pôle emploi
Le directeur territorial
des Bouches-du-Rhône

Pour l'association ETCLD,
Le Président,

Monsieur Jean-Charles BLANC

Monsieur Louis GALLOIS